



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement*

ARRÊTÉ du 18 SEP 2019

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter une prescription

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 nommant Madame Fabienne POUPARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, directrice départementale des territoires de la Sarthe par intérim à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale des territoires de la Sarthe par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment l'article 12 – diagnostic du système d'assainissement – qui prescrit que : « *en application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.* » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de la police de l'eau transmis au Maire de la commune de COULONGÉ par courrier du 20 juin 2019 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués ;

VU l'absence d'observations du Maire de la commune de COULONGÉ ;

CONSIDÉRANT qu'une étude diagnostique doit être effectuée pour les raisons suivantes :

- Le dispositif temporaire de stockage des boues (bâche à boues) n'est pas adapté et présente un risque d'éclatement ;
- La vétusté de la station (mise en service en 1981) nécessite de statuer sur la pérennité des ouvrages de traitement pour les années futures ;
- La capacité « réelle » de la station est à confirmer ;
- Les réseaux pourtant séparatifs (réseau distinct des eaux pluviales et des eaux domestiques) possèdent un réseau d'eau usée sensible à la pluie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de COULONGÉ de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – La commune de COULONGÉ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 – diagnostic du système d'assainissement – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** en effectuant les démarches nécessaires au lancement d'une étude diagnostique.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

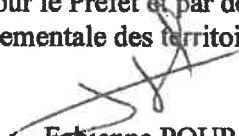
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de COULONGÉ et publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Sous-Préfet de La Flèche ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Sarthe, par intérim ;
- le Maire de la commune de COULONGÉ ;
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ;
La directrice départementale des territoires de la Sarthe, par intérim



Fabienne POUPARD

